

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est Strasbourg, le 21 octobre 2019

Service Évaluation Environnementale

Le Directeur Régional à LIDL SNC M. PERCIE DU SERT Romain Z.A. DE LAEROPARC 67960 ENTZHEIM

Affaire suivie par : Hugues TINGUY

Courriel:

casparcas.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

## EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE A LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT DEMANDE DE COMPLEMENTS

Objet: F2019-4819 - votre demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale concernant le projet suivant: Construction d'un magasin LIDL, comportant un parking de 115 places, Route de Strasbourg, à Rohrbach-les-Bitche (57)

PJ:/

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet rappelé ci-dessus. Je vous informe que le dossier est incomplet.

En application de l'article R122-3, l'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision [...] compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Le projet est susceptible de présenter des impacts environnementaux, compte tenu de sa situation au sein d'une zone d'activités qui présente des enjeux environnementaux forts (biodiversité, espèces protégées, zone humide).

Le dossier indique que le maître d'ouvrage respectera les prescriptions imposées par la collectivité suite à l'obtention de l'autorisation environnementale de la zone d'activités.

Cependant, le dossier ne précise pas les mesures que le maître d'ouvrage prend à son compte à son échelle, mais renvoie aux études environnementales réalisées à l'échelle du projet de zone d'activités, sans les détailler, en particulier :

- les impacts liés à la biodiversité, notamment les espèces protégées, pour lesquels le dossier comporte une liste de mesures environnementales issue d'études concernant la zone d'activités, mais sans analyse de leur prise en compte par le projet;
- les impacts potentiels lies à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire un impact sur le milieu récepteur, pour lesquels le dossier évoque un rejet dans le réseau séparatif communal, alors que le dossier d'autorisation environnementale de la zone d'activités évoque une gestion par rétention et débit de rejet régulé vers le milieu naturel;

- les impacts liés à la situation du projet en zone humide, pour lesquels le dossier ne présente pas les impacts et les mesures propres au projet, sur la base de leur prise en compte à l'échelle de la zone d'activités;

En conséquence, je vous invite à compléter le dossier sur ces points.

Le délai d'instruction sera à nouveau de 35 jours maximum après réception de ces compléments.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation

Environnementale,

Hugues TINGUY

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr